
N° 95-0288 - Déplacements et voirie - Lyon 8° - Cession d'une bande de terrain et abandon de mitoyenneté d'un mur au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Bastié sud, dans le cadre de l'aménagement du passage des Alouettes - Département de l'action foncière -

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement du prolongement du passage des Alouettes à Lyon 8°, le conseil de communauté, lors de sa séance du 19 décembre 1991, a approuvé l'acquisition à titre gracieux d'une parcelle de terrain de 3 357 mètres carrés cédée par la SCI Longefer.

Cette parcelle de terrain comprend un mur mitoyen avec l'immeuble en copropriété Bastié sud, d'une longueur de 41 mètres environ, que les services de la voirie communautaire n'ont pas vocation à entretenir ainsi qu'une bande de terrain de 18 mètres carrés dont la Communauté urbaine n'a pas l'utilité.

Aux termes des négociations avec le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Bastié sud situé 45, rue Maryse Bastié à Lyon 8°, représenté par la société Claude Morellon 139, rue Vendôme à Lyon 6° agissant en qualité de syndic de copropriété, il a été convenu que la Communauté urbaine abandonnerait la mitoyenneté dudit mur au syndicat des copropriétaires qui en assurera donc l'entretien et lui céderait un délaissé de terrain de 18 mètres carrés.

Cette transaction se ferait à titre gracieux, conformément à l'avis du service des domaines.

L'aménagement de la voirie entraînant la démolition d'une partie du mur de clôture, la Communauté urbaine réaliserait, en outre, des travaux de clôture estimés à 20 800 F.

Enfin, les frais d'acte seraient à la charge de la Communauté urbaine ;

B - Propose d'approuver ce dossier, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 19 décembre 1991 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve ce dossier.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense résultant de cette opération sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - section d'investissement - exercice 1995 - sous-chapitre 901-10 - article 233-10 - dossier n° 1 072-95.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,